



**CŒUR & COTEAUX
COMMINGES**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

N°DE2024-03

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 30/01/2024
ID : 031-200072643-20240126-DE202403-AR



DECISION

Portant délégation du droit de préemption à l'EPF Occitanie en vue de permettre l'acquisition de la parcelle AO411 sise 8 place du Jardinage à L'Isle-en-Dodon

Madame la Présidente de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges :

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant au conseil communautaire la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2022-158 en date du 7 juillet 2022 prise en application de cet article ;

Vu la délibération n°24-2013 du 24 juin 2013, du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes du Comminges, approuvant le PLU de la commune de L'Isle-en-Dodon ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2017-189 en date du 25 septembre 2017 instaurant un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus du règlement graphique du plan local d'urbanisme de la commune de L'Isle-en-Dodon ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2021-44 du 18 mars 2021 instaurant un droit de préemption urbain renforcé sur un secteur de renouvellement urbain (boulevard des martyrs de Meilhan, Bourguet et rue des écoles) ;

Considérant que la commune de L'Isle-en-Dodon est engagée dans des dispositifs visant à redynamiser son centre-ville (contrat bourg centre, Petites Villes de Demain) ;

Considérant la convention opérationnelle n°0640HG2021 entre la ville de L'Isle-en-Dodon, l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie et la communauté de communes prévoyant dans ses modalités d'intervention, la possibilité d'acquisition par délégation du droit de préemption à l'EPF ;

Considérant que le conseil communautaire a habilité la présidente de la communauté de communes Cœur & Coteaux du Comminges, par délibération n°2022-158 du 7 juillet 2022, à exercer au nom de la communauté de communes, dans la limite du zonage propre audit droit de préemption institué par délibération du conseil communautaire et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme et dans une limite de montant par cession de 300 000 euros HT ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n°031.239.23DIA051 réceptionnée en mairie de L'Isle-en-Dodon le 19 décembre 2023 concernant la vente d'un immeuble situé 8, place du Jardinage, parcelle cadastrée AO411, propriété de Madame SIMON Karine, Josiane, épouse PENE demeurant 4, Lotissement Soler – Lieu-dit VC de Samaran -31230 L'ISLE-EN-DODON ;

Considérant que l'immeuble situé 8 place du jardinage à L'Isle-en-Dodon est situé dans un périmètre de renouvellement urbain ;

Considérant que l'immeuble en question situé dans un secteur stratégique de revitalisation du cœur de ville de L'Isle-en-Dodon, présente un intérêt pour la collectivité qui projette d'agir sur sa sauvegarde et son affectation ;



CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Envoyé en préfecture le 30/01/2024

Reçu en préfecture le 30/01/2024

Publié le 30/01/2024

ID : 031-200072643-20240126-DE202403-AR



Considérant qu'il est opportun de déléguer de l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie, le Droit de Prémption Urbain simple en vue de permettre l'acquisition de l'immeuble situé :

- 8, place du jardinage – parcelle n° AO 411– à L'Isle-en-Dodon

Article 1 « L'exercice du droit de préemption urbain est délégué au profit à l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie aux fins de préempter du bien situé 8, place du Jardinage à l'Isle-en-Dodon – parcelle cadastrée AO 411 d'une contenant de 1a 33ca – en vue de permettre son acquisition dans le cadre des opérations de renouvellement urbain des quartiers de la rue Droite et des rues du Bourguet et des écoles »

Article 2 Par cette délégation, le titulaire prend à sa charge la mise en œuvre de la procédure de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté

Article 3 Le délégataire sera tenu de transmettre à la communauté de communes les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre des préemptions, conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne, de sa publication au siège de la Communauté de Communes Cœur & Coteaux du Comminges ainsi qu'à la mairie de l'Isle-en-Dodon et de sa notification au délégataire.

Fait à Saint-Gaudens le 26 janvier 2024

La Présidente

Magali GASTO OUSTRIC

